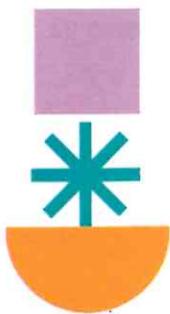


CFA ACADEMIQUE D'ORLÉANS-TOURS

Notre règlement intérieur

2025-2026



Règlement intérieur applicable aux apprentis du CFA
Version approuvée en conseil d'administration du 05 11 2025

Le règlement intérieur du CFA académique d'Orléans-Tours

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D’APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par le CFA académique d'Orléans-Tours au sein d'une l'Unité de Formation par Apprentissage (UFA) d'un établissement ou au sein du Greta. Un exemplaire est remis à chaque apprenti(e). Il vient en complément du règlement intérieur de l'UFA accueillant l'action.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline, ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des apprentis qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Il informe également sur les modalités de fonctionnement du conseil de perfectionnement et de la désignation de ses membres.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 : RÈGLES D’HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'UFA ou du Greta, soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque apprenti(e) doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement un représentant de l'UFA ou du Greta.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 3 - CONSIGNES D’INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'UFA ou du Greta. L'apprenti(e) doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, l'apprenti(e) doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'UFA ou du Greta ou des services de secours.

Tout apprenti(e) témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'UFA ou du Greta.

ARTICLE 4 - BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux apprentis(es) de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'UFA ou le Greta.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FUMER

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'UFA ou du Greta.

ARTICLE 6 - ACCIDENT

L'apprenti(e) victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail - ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'UFA ou du Greta.

Le responsable de l'UFA ou du Greta entreprend les démarches appropriées en matière de soins, prévient l'employeur et réalise les démarches administratives nécessaires.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

ARTICLE 7 - ASSIDUITÉ DE L'APPRENTI(E) EN FORMATION

Article 7.1. - Horaires de formation

Le respect des horaires est strictement impératif et s'impose pour tous les membres de la collectivité. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les apprentis ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

En cas d'absence ou de retard : toute absence de l'apprenti(e) aux cours d'enseignement théorique impose au représentant de l'UFA ou du Greta un signalement auprès de l'employeur (et auprès des parents de l'apprenti(e) si ce(tte) dernier(e) est mineur(e)). La journée d'absence injustifiée pourra alors être défaillante de la rémunération mensuelle de l'apprenti(e).

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les apprentis doivent avertir le représentant de l'UFA ou du Greta. Toute absence devra être dûment justifiée par écrit.

Les justificatifs (arrêts de travail, etc.) seront transmis, en respectant les délais, au maître d'apprentissage avec copie au CFA académique d'Orléans-Tours.

Les autorisations d'absence, qui doivent rester exceptionnelles, supposent l'accord du maître d'apprentissage, du responsable de l'UFA ou du Greta et du représentant légal pour les apprenti(e)s mineur(e)s.

Pour information, sont considérées comme absences valables :

- Arrêt de travail
- Evénements familiaux
- Grève des transports publics
- Convocations officielles

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Article 7.2. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le suivi de l'assiduité s'effectue via le logiciel Pronote. Une fois par mois l'UFA ou le Greta fait parvenir le relevé d'assiduité à l'entreprise.

ARTICLE 8 - ACCÈS AUX LOCAUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de l'UFA ou du Greta, l'apprenti(e) ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'établissement ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

ARTICLE 9 - TENUE

L'apprenti(e) est invité(e) à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises à l'apprenti(e) pour des formations exposant ce(tte) dernier(e) à des risques particuliers en raison de l'espace de formation ou des matériaux utilisés.

ARTICLE 10 - COMPORTEMENT

Il est demandé à tout(e) apprenti(e) d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et du bon déroulement des formations.

ARTICLE 11 - UTILISATION DU MATÉRIEL

Sauf autorisation particulière de la direction de l'UFA ou du Greta, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

L'apprenti(e) est tenu(e) de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il (elle) doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

L'apprenti(e) signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 12 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement de l'apprenti(e) à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'UFA ou du Greta.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le responsable de l'UFA ou du Greta ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'UFA ou du Greta informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié apprenti(e) ou l'administration de l'agent apprenti(e) ;
- et la direction du CFA académique.

ARTICLE 13 - GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 13.1. – Information de l'apprenti(e)

Aucune sanction ne peut être infligée à l'apprenti(e) sans que celui-ci (celle-ci) ait été informé(e) au préalable des griefs retenus contre lui (elle).

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que l'apprenti(e) n'ait été au préalable informé(e) des griefs retenus contre lui (elle) et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 13.2. – Convocation pour un entretien

Lorsque le responsable de l'UFA ou du Greta envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante, en tenant informé le représentant légal si l'apprenti(e) est mineur(e) :

- il convoque l'apprenti(e) - par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé(e) contre décharge - en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

Article 13.3. – Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, l'apprenti(e) peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué.

Le responsable de l'UFA ou du Greta indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de l'apprenti(e).

Article 13.4. – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour ouvré ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée à l'apprenti(e) sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Le responsable de l'UFA ou du Greta informe l'employeur et le CFA académique de la décision prise.

SECTION 4 : PRÉSENTATION DES APPRENTIS

ARTICLE 14 – ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à laquelle tous les apprentis sont électeurs et éligibles.

L'élection, au scrutin uninominal à deux tours, est organisée dès le début de la formation pendant les heures de formation.

Le responsable de l'UFA ou du Greta a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence à la direction du CFA lorsqu'il n'y a pas de délégué.

ARTICLE 15 – DURÉE DU MANDAT DES DÉLÉGUÉS DES APPRENTIS

Les délégués sont élus pour une année. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection.

ARTICLE 16 – RÔLE DES DÉLÉGUÉS DES APPRENTIS

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des apprentis dans l'UFA ou le Greta.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur du CFA académique et celui de l'UFA ou du Greta.

SECTION 5 : CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

ARTICLE 17 – OBJET DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Le conseil de perfectionnement est placé sous la présidence du directeur de l'IFPRA ou de son représentant. Instance consultative, il examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFA académique, notamment d'après l'article L 6231-3 du Code du Travail, sur :

- le projet pédagogique ;
- les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;
- l'organisation et le déroulement des formations ;
- les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;
- l'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre ;
- les projets de convention de création d'une unité de formation par apprentissage ou de convention avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises permettant à ces derniers d'assurer des enseignements normalement dispensés par le CFA ;
- les projets d'investissement ;
- les informations publiées chaque année relatives notamment au taux d'obtention des diplômes ou au taux de rupture des contrats d'apprentissage (art. L 6111-8 du Code du travail).

ARTICLE 18 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT ET DÉSIGNATION DE SES MEMBRES

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins 1 fois par an, et autant que nécessaire, sur convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour et anime la réunion.

Il se compose :

- du directeur de l'IFPRA
- de la directrice du CFA
- de représentants des différents pôles du CFA Académique ;
- de la Directrice opérationnelle du GRETA Centre Val de Loire ou son représentant
- de la doyenne des collèges des Inspecteurs de l'Education nationale
- de l'Inspecteur l'Education nationale Formation Continue
- de chefs d'établissement représentants du réseau des UFA de chaque département
- des représentants élus des apprentis
- le cas échéant :
 - de représentants des parents d'apprentis, désignés par les associations de parents d'élèves les plus représentatives dans le ressort territorial d'application de la convention ;
 - de représentants de divers partenaires : Région, France Travail, DREETS, entreprises ;
 - de personnes qualifiées en raison de leur expérience pédagogique et professionnelle, pour participer à certains de ses travaux, à titre consultatif et pour une durée limitée

Les représentants du réseau des UFA et du GRETA sont désignés au sein du collège des représentants de l'IFPRA.

Les représentants des apprentis sont élus au scrutin uninominal à deux tours.

SECTION 6 : PROTECTION DES DONNEES DES APPRENTIS

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) applicable depuis le 25 mai 2018, le CFA Académique d'Orléans-Tours est amené à collecter et traiter des données personnelles concernant les apprentis.

ARTICLE 19 – FINALITES DE TRAITEMENT

Les données nominatives recueillies auprès des apprentis sont nécessaires à la gestion de leur parcours de formation, au suivi administratif et pédagogique, ainsi qu'au respect des obligations légales et réglementaires du CFA. Elles permettent notamment d'assurer l'inscription, le suivi de la formation, la délivrance d'attestations et de diplômes, ainsi que la gestion de la relation avec les partenaires institutionnels et financiers.

ARTICLE 20 – BASE LEGALE ET RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Le traitement de ces données repose sur les missions de service public confiées au CFA et, le cas échéant, sur les obligations contractuelles liées au contrat d'apprentissage. Le responsable de traitement est le CFA Académique d'Orléans-Tours.

ARTICLE 21 – COMMUNICATION A DES TIERS

Les données des apprentis peuvent être transmises aux partenaires institutionnels, pédagogiques ou financiers du CFA, lorsque cela est nécessaire pour la gestion et le suivi de la formation, conformément aux missions du CFA.

ARTICLE 22 – DUREE DE CONSERVATION ET EXERCICE DES DROITS

Les données personnelles des apprentis sont conservées pour la durée strictement nécessaire à la gestion du parcours de formation, puis archivées conformément aux obligations légales.

Conformément à la réglementation, chaque apprenti dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, ainsi que d'opposition au traitement de ses données. Ces droits peuvent être exercés :

- auprès du délégué à la protection des données (DPD) du CFA Académique à l'adresse suivante :
dpd@ac-orleans-tours.fr
- par voie postale à l'adresse suivante : IFPRA centre Val-de-Loire, 2 rue du carbone – CS 80017 45072 Orléans Cedex 2
- ou par mail à ce.ifpra@ac-orleans-tours.fr

L'apprenti dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Aucune décision automatisée ou profilage n'est mis en œuvre dans le cadre du traitement des données.

Fait à :Orléans..... le : 1^{er} décembre 2025

Stéphane GRANSEIGNE,
Directeur de l'IFPRA

